

Avis relatif au projet commun de fusion nationale

Société absorbante : B.D.S.E – Bâtiment Désamiantage Services Environnement

Forme : SAS

Adresse du siège : 1-3 Route de la Révolte – 93200 Saint-Denis

Capital : 120.769 euros

Numéro unique d'identification : 798 601 175

Lieu d'immatriculation : Bobigny

Société absorbée : ADENORM

Forme : SAS

Adresse du siège : Zone d'Activité de la Briqueterie – 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal

Capital : 127.000 euros

Numéro unique d'identification : 412 219 115

Lieu d'immatriculation : Rouen

Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue :

Actif : 1.258.810,12 euros

Passif : 959.611,89 euros

Rapport d'échange des droits sociaux : NEANT

Montant prévu de la prime de fusion : 299.198,23 euros

Date du projet commun de fusion : 21 novembre 2019

Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante : 27 novembre 2019 au greffe du tribunal de commerce de Bobigny pour la société B.D.S.E – Bâtiment Désamiantage Services Environnement et au greffe du tribunal de commerce de Rouen pour la société ADENORM.

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **B.Q.S.E. - Bâtiment Qualité Service Environnement**, représentée par Monsieur Marc Hayoun,
agissant en qualité de Président de la société **B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement**, société par actions simplifiée au capital de 120 769 euros, dont le siège social est 1-3 Route de la Révolte 93200 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 601 175 RCS Bobigny,

d'une part,

ET

La société **B.Q.S.E. - Bâtiment Qualité Service Environnement**, représentée par Monsieur Marc Hayoun,
agissant en qualité de Président de la société **ADENORM**, société par actions simplifiée au capital de 127 000 euros, dont le siège social est Zone d'Activité de la Briquerie 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 219 115 RCS Rouen,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement SAS et de la société ADENORM SAS par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement aux dites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – La société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Le déflocage d'amiante, toute activité de dépollution liée à l'amiante ou toute autre matière toxique, bureau d'étude technique.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe ;
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet...

La durée de la société expire le 20/11/2112.

Le capital s'élève actuellement à 120 769 euros. Il est divisé en 120 769 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société ADENORM a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

Toutes activités de diagnostic et de traitement des matériaux déclarés dangereux pour la santé publique, tous travaux et services liés au corps d'état secondaires du bâtiment, toutes activités d'entretien, toutes sortes de négoce, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet..

La durée de la société expire le 29/05/2096.

Le capital s'élève actuellement à 127 000 euros. Il est divisé en 505 actions de 251,49 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, ni la société ADENORM n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les Président des sociétés B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement et ADENORM à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés ont les mêmes activités sur un secteur géographique différent.

Les sociétés ADENORM et B.D.S.E sont toutes les deux filiales à 100% de la société B.Q.S.E. SAS.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

V - Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont :

- Pour la société B.D.S.E. ceux arrêtés à la date du 30/06/2018, date de clôture du dernier exercice social de la société.
- Pour la société ADENORM ceux arrêtés à la date du 31/12/2018, date de clôture du dernier exercice social de la société.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété du même associé que celui de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, conformément à l'article L 236-3, II-3o modifié par l'article 32 de la Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société ADENORM à la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société ADENORM à la société B.D.S.E. ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ADENORM A LA SOCIETE B.D.S.E. - BATIMENT DESAMIANTAGE SERVICES ENVIRONNEMENT

Monsieur Marc HAYOUN, agissant au nom et pour le compte de la société ADENORM, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ADENORM, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01/01/2019 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31/12/2018, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés. S'agissant de l'absorption d'une société contrôlée, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2018
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	17 393.22 euros	15 305.23 euros	2 087.99 euros
Fonds commercial dont droit au bail (-) euros	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-

Total des immobilisations incorporelles : 2 087.99 euros (Deux-mille-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2018
Terrains	-	-	-
Constructions	3 643.00 euros	468.00 euros	3 175.00 euros
Installations techniques, Matériel et Outillage	378 010.30 euros	320 493.48 euros	57 516.82 euros
Autres immobilisations corporelles	206 390.41 euros	118 925.69 euros	87 464.72 euros

Total des immobilisations corporelles : 148 156.54 euros (Cent-quarante-huit-mille-cent-cinquante-six euros et cinquante-quatre centimes)

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2018
Participations	-	-	-
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	1 335.81 euros	-	1 335.81 euros
Autres immobilisations financières	8 723.00 euros	-	8 723.00 euros

Total des immobilisations financières : 10 058.81 euros (Dix-mille-cinquante-huit euros et quatre-vingt-un centimes).

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2018
Stocks	37 339.68 euros	-	37 339.68 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	5 929.65 euros	-	5 929.65 euros
Créances clients	675 330.67 euros	143 572.85 euros	531 757.82 euros
Autres créances	82 496.99 euros	-	82 496.99 euros
Valeurs mobilières de placement	86 218.69 euros	3 379.00 euros	82 839.69 euros
Disponibilités	318 156.20 euros		318 156.20 euros
Charges constatées d'avance	39 986.75 euros		39 986.75 euros

Total de l'actif non immobilisé : 1 098 506.78 euros (Un-million-quatre-vingt-dix-huit-mille-cinq-cent-six euros et soixante-dix-huit centimes)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 2 087.99 euros
- Immobilisations corporelles : 148 156.54 euros
- Immobilisations financières : 10 058.81 euros
- Actif non immobilisé : 1 098 506.78 euros

TOTAL : 1 258 810.12 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ADENORM à la société B.D.S.E. comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante B.D.S.E. prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31/12/2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31/12/2018 ressort à :

	Valeur d'apport au 31/12/2018
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	153 214.51 euros
Emprunts et dettes financières	40 908.58 euros
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	152 087.67 euros
Dettes fiscales et sociales	311 958.68 euros
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	-
Autres dettes	1 442.45 euros
Dividendes à payer	300 000.00 euros
Comptes de régularisation du passif	-

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31/12/2018 : 959 611.89 euros (Neuf-cent-cinquante-neuf-mille-six-cent-onze euros et quatre-vingt-neuf centimes)

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31/12/2018 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31/12/2018, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

Les éléments d'**Actifs** sont évalués au 31/12/2018 à : **1 258 810.12** euros (Un-million-deux-cent-cinquante-huit-mille-huit-cent-dix euros et douze centimes),

Le **Passif** pris en charge à la même date s'élève à : **959 611.89** euros (Neuf-cent-cinquante-neuf-mille-six-cent-onze euros et quatre-vingt-neuf centimes),

L'**Actif Net Apporté** ressort donc à **299 198.23** euros(Deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-trois centimes).

ENGAGEMENTS HORS BILAN

La société ADENORM n'a pas d'engagement hors bilan, hormis les contrats de location figurant en annexe.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement à titre de fusion par la société ADENORM a été créé par celle-ci.

ENONCIATION DES BAUX

La société ADENORM est titulaire d'un bail de 12 ans signé le 1^{er} mars 2017 avec Monsieur André Le Maire pour les locaux de la société à Zone d'Activité de la Briquerie 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal .

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE JOUISSANCE

La société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société ADENORM continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société B.D.S.E.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2019 par la société ADENORM seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante B.D.S.E.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 01/01/2019.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31/12/2018 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31/12/2018 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31/12/2018 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société ADENORM.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE B.D.S.E. PAR LA SOCIETE ADENORM

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société ADENORM s'élève à la somme de 1 258 810.12 euros (Un-million-deux-cent-cinquante-huit-mille-huit-cent-dix euros et douze centimes).

Le passif pris en charge par la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement au titre de la fusion s'élève à la somme de 959 611.89 euros (Neuf-cent-cinquante-neuf-mille-six-cent-onze euros et quatre-vingt-neuf centimes).

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 299 198.23 euros (Deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-trois centimes).

Les sociétés B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, absorbante, et ADENORM, absorbée, étant détenues à 100% par le même associé la société BQSE, conformément à l'article L 236-3, II-3o modifié par l'article 32 de la Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, il n'y a pas lieu de procéder à un échange de titres de la société absorbante contre des titres de la société absorbée.

La société B.D.S.E. inscrira dans ses comptes la valeur nette des apports, en contrepartie d'une prime de fusion qui s'établira à 299 198.23 euros (Deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-trois centimes).

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/01/2019. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société ADENORM, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que les deux sociétés absorbante et absorbée sont détenue en totalité par le même associé, la société BQSE et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31/12/2018 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la société ADENORM, société absorbée et de la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société ADENORM, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- f) La société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société ADENORM, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- g) La société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- h) La société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, société absorbante, se substituera à la société ADENORM, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- i) La société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ADENORM, société absorbée ;

II OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

III PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2018, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée

IV PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

V ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

VI TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société ADENORM ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société ADENORM à la société B.D.S.E. - Bâtiment Désamiantage Services Environnement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La date de réalisation définitive de la fusion est fixée au 31 décembre 2019.

POUVOIRS

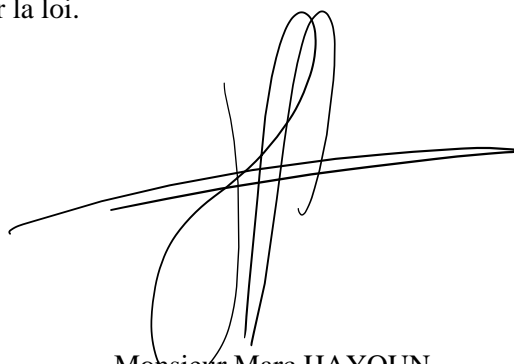
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Saint-Denis,
Le 21 novembre 2019

En sept exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.



Monsieur Marc HAYOUN
Pour BDSE SAS



Monsieur Marc HAYOUN
Pour ADENORM SAS

ANNEXE

Adenorm					
Liste des contrats de location en cours					
Fournisseur	Objet	Date début	Durée	Montant	Périodicité
André Le Maire	Locaux	01-mars-17	12 ans	1 600 €	mois
GEGC	Garanties	23-févr-16	annuel, renouvelable	variable	trimestre
Rex Rotary	Photocopieur	08-déc-15	63 mois	450 €	trimestre
Initial	Propreté	06-mars-19	3 ans	36 €	mois
Pitney Bowes	Machine affranchir	20-oct-14	5 ans	505 €	année
Masternaut	Géolocalisation véhicules	04-févr-16	4 ans	120 €	mois
EAN 76	Entretien locaux	17-janv-17	annuel, renouvelable	148 €	mois
EAN 76	Entretien locaux	17-janv-17	annuel, renouvelable	48 €	trimestre